

STATUTS DU CLUB DES 1000

I. RAISON SOCIALE, BUT, DUREE

Article 1

Sous le nom de « CLUB DES 1000 » il a été constitué une association à but non-lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2

Le « CLUB DES 1000 » est une association de réseautage qui a pour but de venir en aide au FC Bulle par tous les moyens jugés utiles, mais principalement par une aide financière ainsi que de manière occasionnelle et exceptionnellement soutenir une autre association ou manifestation dans le domaine du sport en général.

Article 3

Son siège est à Bulle, sa durée est illimitée.

II. MEMBRES, ADMISSION, DEMISSION

Article 4

Peuvent être membres de l'association toutes personnes physiques ou morales payant chaque année une cotisation fixée en fonction de la catégorie de jeu dans laquelle évolue la première équipe du FC Bulle, savoir CHF 500.-- (cinq cents francs) en 1ère Ligue et ligues inférieures, CHF 700.-- (sept cents francs) en 1^{ère} ligue promotion et Challenge League et CHF 1000.-- (mille francs) en Super League. La cotisation est payable au plus tard 10 jours avant le début de la saison footballistique. Un supplément de CHF 100.- est demandé pour les couples.

Le Comité statue sur l'admission des membres. Ses décisions sont définitives et communiquées sans indication de motifs.

Article 5

L'admission des membres est soumise à l'approbation du comité.

Chaque membre recevra un courrier confirmant l'admission. Les décisions du Comité sont définitives et communiquées sans indication de motifs.

La qualité de membre donne droit aux avantages suivants :

1. Participation à une sortie annuelle du CLUB des 1000
2. Participation aux événements et avantages du CLUB DES 1000.
3. Inscription gratuite dans la rubrique promo des membres du CLUB DES 1000 sur site www.clubdes1000.ch.

4. Un abonnement pour 1 personne avec accès à la tribune (2 cartes pour les couples), pour les matchs de championnat et amicaux du FC Bulle se déroulant à domicile, soit au stade de Bouleyres, à l'exclusion des matchs de coupe.
5. Apéritif pour 1 personne organisé lors des matchs à domicile.

Sont considérés comme membres d'honneur les personnes élues à ce titre par l'Assemblée générale. Ils ont les mêmes droits et devoirs que les membres actifs.

Article 6

Les démissions sont à annoncer au plus tard 3 mois avant la fin de la saison.

Le comité a le pouvoir d'exclure un membre du CLUB DES 1000, soit pour cotisations impayées répétitives ou pour fautes graves. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale qu'elle doit saisir par écrit.

Article 7

L'exercice débute le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin suivant.

III. ORGANES DE LA SOCIETE ET ORGANE DE CONTRÔLE

Article 9

Les organes de la société et organe de contrôle sont :

1. L'assemblée générale
2. Le comité
3. L'organe de contrôle des comptes

IV. ATTRIBUTIONS

Article 10

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. Elle est composée de tous les membres et a les compétences suivantes :

1. Nommer les membres du comité et désigner au moins un Président, un Vice-Président, un secrétaire et un trésorier-caissier
2. Prendre connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et voter leur approbation
3. Approuver le budget annuel
4. Contrôler l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
5. Nommer un/des vérificateur(s) des comptes
6. Adopter les comptes et donner décharge aux organes responsables
7. Modifier les statuts
8. Dissoudre l'association
9. Prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts

Article 11

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité une fois par année. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps si le comité le juge nécessaire ou à la demande du 1/5 des membres, pour autant que ces derniers précisent l'objet de la convocation.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Le comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance. Toutefois l'assemblée pourra prendre des décisions sur les objets non mentionnés dans l'ordre du jour, si l'entrée en matière est acceptée par tous les membres présents.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

Article 12

Toutes les élections et les votations de l'assemblée générale ont lieu à la majorité simple des membres présents, en précisant que chaque membre à droit à une voix quels que soient les montants payés. Toutes les décisions sont prises en principe à mains levées, sauf si la majorité de l'assemblée en décide autrement.

Article 13

La modification des statuts ne pourra se faire que si une décision est prise à la majorité de 2/3 des membres présents et pour autant que cette modification ait été expressément prévue à l'ordre du jour de cette assemblée générale.

Article 14

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Le Comité est composé d'un(e) Président(e), d'un(e) Vice-président(e), d'un(e) Secrétaire et d'un(e) Trésorier (ère) ou de tout autre membre élu en assemblée générale. Il se constitue lui-même.

La durée du mandat est de 2 ans renouvelable autant de fois que l'assemblée générale les réélit.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi qu'à leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association
- il décide de tout objet qui n'est pas expressément de la compétence d'un autre organe.

Tous les membres du comité CLUB DES 1000 sont membres du CLUB DES 1000, donc soumis à cotisation. Le président ainsi que le secrétaire ne sont pas soumis à cette cotisation.

Article 15

L'association doit soumettre sa comptabilité au contrôle ordinaire d'un organe de révision si, au cours de deux exercices successifs, deux des valeurs suivantes sont dépassées:

1. total du bilan: 10 millions de francs;
2. chiffre d'affaires: 20 millions de francs;
3. effectif: 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

L'association doit soumettre sa comptabilité au contrôle restreint d'un organe de révision, si un membre de l'association responsable individuellement ou tenu d'effectuer des versements supplémentaires l'exige.

Les dispositions du code des obligations concernant l'organe de révision de la société anonyme sont applicables par analogie.

Dans les autres cas, l'assemblée générale nomme deux vérificateurs chargés de vérifier les comptes et de contrôler que l'utilisation des fonds se fasse conformément aux statuts et aux décisions du comité ou de l'assemblée générale. Ils devront établir chaque année un rapport qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 16

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du (de la) Président(e), du (de la) Vice-président(e), du (de la) Secrétaire ou du (de la) Trésorier(ère) (signature collective à deux pour chacun).

Article 17

La dissolution du CLUB DES 1000 ne pourra être prononcée que lors d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et si le 2/3 des membres présents le décide.

En cas de dissolution, les membres n'ont aucun droit à l'avoir social qui sera mis à disposition du FC Bulle.

Article 18

Toutes les publications, convocations à l'assemblée générale sont envoyées par lettre individuelle simple ou par e-mail à chaque membre du CLUB des 1000, au moins 21 jours avant.

Entrée en vigueur

Ces statuts annulent et remplacent les statuts du 20 août 2012.

Approuvés à l'AG du 1^{er} septembre 2016

CLUB DES 1000

Le président
Charles Jaggi

Le vice-président
Michel Clerc

Le trésorier
Firmin Esseiva